

Séance du Conseil communal du 04 novembre 2008.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Barbier, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal;
M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Feys, Magos, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusé : M. Spreutel, Conseiller.

Monsieur Pirot rejoint la salle lors de l'examen du point 2.

Séance ouverte à 20 heures 05'.

SEANCE PUBLIQUE.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 25 septembre 2008)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 25 septembre 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Par 19 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Botte et Jacquet) ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 25 septembre 2008 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, asbl - Comptes et bilan 2007 - approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L3331-1 à L3331-9 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2004 relative à l'approbation du contrat-programme 2005/2008 conclu avec le Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, asbl, le Ministère de la Communauté française, la Province du Brabant wallon et la commune de Beauvechain; Vu le dossier justificatif entré à l'Administration communale le 08 octobre 2008, comprenant l'évaluation, comptes et bilans 2007 et projets 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Barbier et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver les comptes et la situation bilantaire 2007 du Centre Culturel précité, tels qu'approuvés par son Assemblée Générale du 05 mars 2008. Article 2 : de libérer le solde de la subvention 2008.

02. Administration générale : Règlement général de police - Modification

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-32 ; Vu la Nouvelle loi communale en son article 135 § 2 ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu sa délibération du 14 novembre 2005 décidant d'adopter un nouveau règlement général de police ; Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement général de police ; Considérant qu'il est souhaitable que le citoyen puisse disposer d'un règlement coordonné dont la numérotation est cohérente ; Considérant par ailleurs que les dispositions des articles 26, 27 et 28 du Règlement général de Police devront être revues car elles combinent la sécurité du déplacement et la salubrité des trottoirs et accotements ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'arrêter comme suit les dispositions du règlement de police communale relatives à la salubrité publique et à la gestion des déchets :

CHAPITRE V – SALUBRITE PUBLIQUE ET GESTION DES DECHETS.

Le présent chapitre est adopté sans préjudice des dispositions réglementaires en la matière.

A. Gestion des déchets.

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'AGW du 24 janvier 2002 ;

3° « **Déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « **Déchets ménagers assimilés** » :

1. Les déchets provenant :

- réseaux des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous et cycles compris-et casernes) ;

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et emballages d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « **Déchets visés par une collecte spécifique** » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;

- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,... ;
- papiers, cartons : emballages entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage;
- **PMC P: uniquement les bouteilles et flacons en plastique**
eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...

M: emballages métalliques

Canettes, boîtes de conserves, plats, raviers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.

C: cartons à boissons

tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.

Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;

- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;
- textiles : vêtements, chaussures,... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- bouchons de liège.
- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.

Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° du présent règlement et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW du 5 mars 2008;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

17° « Epave » : véhicule motorisé ou non, usagé et/ou hors d'état de fonctionner.

18° « Versage sauvage » : dépôt de déchets sans autorisation préalable.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets. Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement. Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Service minimum

Conformément à l'AGW du 5 mars 2008, l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent règlement au titre II, III et IV

Article 5 – Modalités communes aux collectes en porte-à-porte

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés ainsi que tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte, sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques. §2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain. §3. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux...) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre

rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation. §4. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune qui détermine le type et le rythme des collectes. §5. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge. §6. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'utilisateur prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 6 – Objet de la collecte

La commune ou l'association des communes organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 7 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° du présent règlement. Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article 1^{er} 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères : §2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. §3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg. §4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 8 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er} La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire selon les modalités fixées par le Collège Communal. §2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal. §3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne seront pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets. §4 Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte. §5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 9 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 10 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions administratives telles que définies à l'article 32.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 11 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour certaines catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° du présent règlement.

Article 12 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 11 à 17 du présent règlement. Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective. En cas de non conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés seront avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif devront être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amenés au parc à conteneurs après en

avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications. Il est interdit de placer ou de laisser des déchets destinés à une collecte sélective sur la voie publique en dehors des jours fixés sauf si, pour une raison quelconque (technique, humaine...), des déchets conformes répondant au présent règlement, ne devaient pas être repris le jour prévu par le calendrier, l'usager peut les laisser sur la voirie publique un maximum de 48h après le jour de la collecte pour autant qu'il en ait informé l'organisme de gestion qui devra tout mettre en œuvre pour solutionner les problèmes dans les délais impartis. Au-delà de ce délai, l'usager rentrera les récipients et les présentera à la prochaine collecte sélective.

Article 13 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Le ramassage des PMC dont la fréquence est fixée à 14 jours et dont les dates de collectes sont renseignées sur le calendrier, se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet.

Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale ou l'association des communes et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte. De plus, les habitants peuvent également déposer le PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs. Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs 1100L. Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur. Celui qui propose les déchets doit enlever de la voie publique le sac PMC refusé le jour même du ramassage. Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se chargera lui-même du nettoyage. Ne sont admis lors de la collecte sélective des PMC que les déchets cités à l'article 1^{er}, 5°.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le papier/carton (débarrassé de tout élément indésirable) dont la fréquence de collecte est fixée à une fois toutes les 4 semaines et les dates de collectes renseignées sur le calendrier, peut uniquement être enlevé lors des ramassages sélectifs ou placé dans le(s) conteneur(s) dans le parc à conteneurs. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant. Il ne peut pas non plus être utilisé comme récipient pour d'autres déchets. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales...). Le papier/carton (pliés correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg. Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage. Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage. Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite, ...

Article 15 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement des encombrants ménagers.

§1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée... ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;

- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...);
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux;
- les déchets de carrosserie;
- les déchets spéciaux des ménages (, peintures, ...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment ;
- les lampes à décharge telles que les tubes TL ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;

§2. Les usagers placent les encombrants, comme explicité à l'article 5 et suivant les limites de volumes établies à 2 m³ par ménage, donc par logement (article 4.12°). §3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir y compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie. §4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 16 - Collecte de sapins de Noël

La Commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël. La date de collecte est mentionnée sur le calendrier de collecte de déchets distribué en toutes-boîtes. Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés. Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat. En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 17 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts

La commune ou l'association des communes peut organiser une collecte sélective en porte-à-porte des déchets verts. Les déchets verts triés selon les consignes définies par l'organisme responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme ou ficelés en fagots. Les dates de collecte sont précisées sur un dépliant ou calendrier annuel distribué en toutes-boîtes.

Article 18 - Collectes sélectives sur demande

La commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 5° du présent règlement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal. Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 19 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune ou l'association des communes peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal. Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 20 - Parcs à conteneurs

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et après approbation du surveillant présent. §2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ils peuvent se faire aider par le personnel du parc à conteneurs selon leur disponibilité. §3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune. §4. Conformément à l'AGW du 3 juin 2004 un parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages. Leur capacité est donc limitée. A ce titre, sont interdits les déchets professionnels ou en trop grande quantité. Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues. Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'organisme de gestion. Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt. Un contrôle d'origine peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs. Toute personne qui se présente dans un parc à conteneurs est invitée à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). La présence de vignette n'empêche pas tout contrôle. §5 Les heures d'accès aux parcs sont précisées dans le règlement d'ordre d'intérieur et annoncées à l'entrée de chaque parc. En dehors de ces heures, les parcs sont fermés ainsi que les jours fériés légaux. L'association des communes se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations. Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites. §6 Les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés. Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées. Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs et la vitesse est limitée à 5 km/h. ; les moteurs seront coupés pendant le déchargement. Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux. Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles) et les camions. L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneur et ne dispense pas de se soumettre au contrôle. Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte, s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le parc à conteneurs. Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri. Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers. §7 Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs. §8. Conformément l'AGW du 5 mars 2008, les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis à l'art.1, 5°
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..)
- les métaux
- les PMC(*) tels que définis à l'art.1, 5°
- le papiers et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons)(*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Equipement Electrique et Electronique (*)
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- les petits déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM
- les textiles

- les pneus usés
- les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment

(*) Ces déchets sont soumis à une obligation de reprise; pour ces fractions, les apports professionnels en petite quantité sont acceptés moyennant le respect des 2 m³ par passage et 5 m³ par mois dans les limites des disponibilités. Au-delà de ces quantités, les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise respective. §9 il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets. §10 il est interdit de fumer ou de faire du feu de toute autre manière. §11 Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui ont occasionné les dégâts. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli. §12 Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses,..). §13. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,... §14. Sont interdits de manière non exhaustive, les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, les produits dangereux contenant de l'amiante fixe, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigolite, ordures ménagères, papier-peint, emballages et films plastiques, cassettes vidéo, cd, ...) §15. Sont acceptés les déchets d'asbeste ciment en quantité réduite à l'activité normale d'un ménage, déchets préalablement enfouis dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm et correctement fermé.

Article 21 - Points d'apports volontaires de collecte

L'organisme de gestion des déchets ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation. §1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets. Le verre doit être déposé dans les bulles à verre prévues à cet effet ou dans les conteneurs à verre au le parc à conteneurs. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus. Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré). Il est interdit de laisser à côté des bulles à verre des déchets quelconques tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée comme un déversement frauduleux et sera pénalisé par une amende. Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre. Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum. §2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textile, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets. §3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures. Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit. Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

Article 22 – Déchets résultants d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé. §2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW. Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement. §3. Les médecins,

dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé. §4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veilleront à ce que les récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils videront les récipients en temps utile et veilleront à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement. Les déchets peuvent être mis dans les sacs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

Titre V - Interdictions et dispositions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 24 – Fouille des points d'apports volontaires

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel habilité qu'il soit communal ou issu de l'association des communes.

Article 25 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 26 – Interdiction diverses

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets. §2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété. §3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le sac réglementaire,...) et dans les corbeilles publiques réservées aux petits déchets de type vide-poche. §4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale. §5. Il est interdit de présenter des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés ou des déchets visés par une collecte spécifique provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de toute collecte périodique ou spécifique. §6. Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés ou des déchets visés par une collecte spécifique que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux au moyen d'appareils ou de procédés tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires.

Article 27 – Dépôts de fumier et de déchets végétaux issus de l'agriculture

§1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales relatives, notamment, à la protection des eaux de surface :

- le fumier sera chargé de manière à ce que rien ne puisse être répandu sur la voie publique. Les fumiers qui seraient versés sur la voie publique seront enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé ensuite.
- il est défendu de déposer des fumiers et des pulpes de betteraves à moins de 20 mètres aux abords des voiries publiques et des cours d'eau.
- les dépôts de pulpes de betteraves situés à moins de 50 mètres des habitations d'autrui, pour lesquels une enquête de commodo et incommodo est nécessaire doivent être conditionnés conformément au permis d'exploitation (RGPT).

§2. Lors des opérations de prélèvement au silo, l'exploitant veillera à enlever immédiatement les déchets et parties avariées impropres à l'alimentation du bétail, et les fera évacuer par voie légale. §3 Les dépôts situés à plus de 50 mètres et à moins de 200 mètres des habitations d'autrui ne nécessitent pas d'enquête de commodo et incommodo mais doivent être conditionnés sous une bâche imperméable lestée ; ils ne peuvent

pas être en communication avec un fossé d'écoulement naturel ; les jus résiduaire doivent être réceptionnés dans une cavité située en contrebas pour être répandus sur les terres cultivées.

Article 28 – Usage des poubelles publiques

§1^{er}. Les poubelles publiques ne peuvent servir que pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants.

§2. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un versage sauvage.

Article 29 – Dépôt et abandon des déchets

§1^{er}. Il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de maintenir des déchets ménagers ou des déchets ménagers assimilés, des déchets inertes, des encombrants ménagers, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains privés, ou de donner autorisation en ce sens, si ce n'est en vertu des autorisations spécifiées par les réglementations en matière d'urbanisme et/ou d'environnement. §2. Il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de maintenir des déchets ménagers ou des déchets ménagers assimilés, des déchets inertes, des encombrants ménagers, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement ou qui constituent un danger pour la santé publique. La présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels, et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier et le fumier pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations éventuelles imposées par l'autorité compétente. §3. Il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de maintenir des déchets ménagers ou des déchets ménagers assimilés, des déchets inertes, des encombrants ménagers, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur le domaine public à l'exception des périodes définies pour les collectes et ce sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité compétente et sans préjudice de l'application des réglementations en matière d'urbanisme et/ou d'environnement. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un versage sauvage.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 30 - Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxes et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité. Dans le cadre des collectes sélectives des PMC, l'organisme de gestion des déchets prévoit des sacs 60L vendus dans les points de vente fixés par la Commune ou de 120L réservés aux collectivités, à des prix fixés par lui.

B. Salubrité publique

Titre I – Propreté et nettoyage de la voie publique

Article 31 – Propreté de la voie publique

§1^{er} Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe. §2 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, les cours d'eau et les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer, y compris les huiles et graisses ménagères ou autres. §3 Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, toute personne s'abstiendra d'uriner sur la voie publique ou contre les propriétés bâties. §4 Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles sur la voie publique lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique. Le transport des vidanges des fosses d'aisance ne pourra se faire qu'au moyen de citernes parfaitement étanches.

C. Sanctions

Article 32 - Sanctions administratives

Les sanctions administratives sont réglées par les articles 168 et 169 du Règlement général de Police.

D. Responsabilités

Article 33 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme. Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme. La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 34 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 35 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

E. Dispositions abrogatoires et diverses

Article 36 - Dispositions abrogatoires et d'exécution

Les dispositions abrogatoires et d'exécution sont réglées par les articles 170 et 171 du Règlement général de Police.

Article 2 : les dispositions figurant sous le chapitre 5 du règlement de police (articles 82 à 120) sont abrogées. **Article 3 :** le Collège communal est autorisé à coordonner le présent règlement et celui adopté en séance du 14 novembre 2005, en intégrant ces deux textes et en procédant si nécessaire à la renumérotation de leurs articles. **Article 4 :** la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon ;
- aux Greffes du tribunal de Première Instance de Nivelles et du tribunal de Police de Wavre ;
- à la zone de Police Ardennes brabançonnaises.

Article 5 : il sera procédé à l'affichage de la présente décision, l'affiche mentionnant les lieux, jours et heures, où le texte intégral du règlement général précité peut être consulté. **Article 6 :** le présent règlement de police entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

03. Cultes - Fabrique d'Eglise de Gottechain - Compte 2007

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2007 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle de Gottechain le 23 juin 2008 et parvenue à l'Administration communale le 14 octobre 2008, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Barbier et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ainsi que de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour, 1 abstention (Monsieur Jacquet) et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2007 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle de Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 7.924,18 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et 98,63 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires ;

Recettes :	22.795,28 €
Dépenses :	18.819,11 €
Excédent :	3.976,17 €

04. Cultes : Fabrique d'Eglise de Biez - Budget 2008 - Modification budgétaire n° 1.

Le Conseil en séance publique, Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2008 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Biez le 11 août 2008 et parvenue à l'administration communale le 09 octobre 2008, concernant la rénovation de l'église Saint-Martin de Biez ; Vu le budget 2008, quatre exemplaires de la modification budgétaire et un projet de décision; Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de ladite modification budgétaire extraordinaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de Biez, à l'issue de laquelle le budget extraordinaire exercice 2008 se clôture en recettes et en dépenses à 68.926,30 € grâce à une intervention communale supplémentaire de 60.000 €.

05. Cultes : Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes – Budget 2009 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes le 18 août 2008 et parvenu à l'administration communale le 29 septembre 2008 ; Vu ledit budget, le budget 2008, le compte 2007 et un projet de décision ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2009 de la Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 14.935,55 € grâce à une intervention communale de 13.239,77 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

06. Cultes : Eglise protestante de Wavre – Budget 2009 – Nouvelle participation financière.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Revu sa délibération du 25 septembre 2008 émettant un avis favorable quant à l'approbation du budget 2009 de l'Eglise protestante de Wavre ; Vu le courrier émanant du Collège communal de la ville de Wavre daté du 07 octobre 2008 et parvenu à l'Administration communale le 09 octobre 2008 relatif à la révision du taux d'intérêts concernant ledit budget ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable à la nouvelle répartition de la participation financière relative au budget 2009 de l'Eglise Protestante de Wavre suite à une révision du taux d'intérêt ; les montants de l'intervention dans les intérêts et amortissement d'emprunts étant estimés à 702,60 € (inchangé) et à 29,77 € (au lieu de 17,86 €), outre la quote-part dans les subsides estimée à 802,74 € (inchangé).

07. Environnement – Entretien des cours d'eau et de leurs abords - Adhésion au programme Wallo'Net 3.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 25 janvier 1993 décidant de mettre en œuvre un contrat de rivière pour la vallée de la Dyle et mes vallées du Train, de la Néthen, du Pisselet et de la Marbaise ; Considérant que les « Contrats » de rivière Dyle et Gette ont la possibilité d'engager des agents Wallo'Net; Considérant l'intérêt de s'inscrire dans les objectifs du programme Wallo'Net 3, qui sont de redonner un visage plus propre à notre région et de créer de l'emploi au travers d'un programme de réinsertion professionnelle (PTP); Considérant que les moyens actuels sont insuffisants pour nettoyer et entretenir les cours d'eau et leurs abords; Vu le procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2008 et le calcul estimatif de la quote-part communale pour le projet Wallo'Net fourni par le Contrat de rivière; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Vanseveren et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'adhérer au programme Wallo'Net phase 3. Article 2 : d'approuver la participation financière de la Commune nécessitant l'inscription d'un crédit de 7.598,76 € au budget communal 2009. Article 3 : de fournir au Contrat de rivière la liste des cours d'eau qui devront faire l'objet d'une intervention des agents Wallo'Net.

08. Environnement : Gestion des déchets - Tableau prévisionnel du coût-vérité – Taux de couverture – Définition du service minimum.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Vanseveren ainsi que les interventions de Madame de Costre-Bauchau, de Monsieur Todts et de Monsieur Jonckers ; Considérant que Madame de Coster-Bauchau dépose un amendement ayant pour objet le retrait de la

délibération ; Il est procédé à un vote sur l'amendement déposé : 9 voix se prononcent pour (Groupe LB) et 13 contre, l'amendement est donc rejeté ; Sur le dossier tel que présenté, par 13 voix pour et 9 voix contre (Groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2009, lequel se synthétise comme suit :

- évaluation des dépenses : 521.967,49 euros
- évaluation des recettes : 503.381,38 euros

ce qui correspond à une couverture des dépenses par les recettes évaluée à 96,44% ;

Article 2 : de définir le service minimum comme suit :

- ménage d'une ou deux personnes : 10 sacs de 60 litres ou 20 de 30 litres
- ménage de trois personnes : 20 sacs de 60 litres
- ménage de quatre personnes et plus : 30 sacs de 60 litres
- secondes résidences et quiconque exerce, dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom ou le but : 20 sacs de 30 litres.

09. Environnement : Programme communal de développement rural – Commission locale de développement rural -Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ; Vu le Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural ; Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural, du 7 août 2007 décidant du principe de créer la Commission locale de Développement rural (CLDR) et du 29 mai 2008 fixant le nombre de membres de la CLDR à 20 membres effectifs et 20 membres suppléants; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural:

GREZ-DOICEAU COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR *TITRE I : MISSIONS*

Art. 1 : Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural, la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune de Grez-Doiceau a été créée en date du **04 novembre 2008** par le Conseil Communal.

Objectifs généraux.

Art 2 : Conformément au décret susmentionné, la mission générale de la CLDR est définie comme étant un rôle permanent d'information, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. Les membres sont chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et de recueillir l'avis de leurs concitoyens. La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil Communal. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

Objectifs particuliers

Art 3 : Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne mission à la CLDR de :

- représenter le mieux possible l'ensemble de la population de Grez-Doiceau;
- cerner les besoins de la population et, à partir de ceux-ci définir, avec l'auteur de projet du PCDR les objectifs d'un développement global de la commune;
- coordonner l'action des groupes de travail;
- proposer, retenir et affiner certains projets proposés;
- concevoir un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) devant être soumis au Conseil Communal, présentant de manière harmonisée et globale des projets d'actions présentés par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité.

La CLDR assurera la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population. Ses membres seront chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

Art 4 : Le Conseil Communal charge également la CLDR de :

- lui proposer des conventions de développement rural à passer avec le Ministre concerné;
- suivre leur exécution;
- mettre à jour le PCDR.

Art 5 : La CLDR adopte au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil Communal. Ce rapport d'activités décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

Art 6 : la CLDR peut créer des groupes de travail. Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au développement rural d'étudier davantage certains thèmes ou certains points. Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la CLDR. C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil Communal.

TITRE II : SIÈGE ET DURÉE

Art 7 : La CLDR a son siège à Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit.

Art 8 : La CLDR est constituée pour la durée de l'opération de développement rural, mais sa composition pourra subir des modifications, notamment lors d'une nouvelle législature.

TITRE III : COMPOSITION

Principes

Art 9 : La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural; elle se veut représentative de la population de Grez-Doiceau. Elle se compose de volontaires intéressés par le développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause.

Art 10 : La CLDR de Grez-Doiceau comprend 20 membres effectifs et un nombre égal de suppléants. Le Conseil Communal les choisit de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité des tranches d'âge, des hommes et des femmes, des milieux politiques, économiques, socio-professionnels et culturels de la commune. Les membres effectifs et suppléants seront mentionnés en annexe.

Art 11 : La CLDR ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux.

Art 12 : Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991, la présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du président et de son suppléant, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.

Art 13 : Le secrétariat de la CLDR sera assuré par une personne du bureau d'études, jouant le rôle d'organisme accompagnateur.

Invités

Art 14 : En cas de besoin de compléments d'information, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.

Art 15 : La commission peut inviter des consultants choisis en raison de leur compétence. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

Candidature - Démission

Art 16 : En cas de démission d'un membre effectif, son suppléant deviendra automatiquement effectif. Le renouvellement des membres démissionnaires sera assuré une fois par an lors de la remise du rapport d'activités de la Commission. Les nouveaux membres seront soit pris dans la réserve existante constituée par les candidats non retenus, soit désignés sur base d'un nouvel appel à candidat.

Art 17 : Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante. S'il s'agit d'un membre effectif, son suppléant est alors prioritaire pour occuper la place vacante.

Art 18 : Tout membre effectif absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au président, la démission sera effective et actée par le Conseil Communal. Tout membre effectif absent et non excusé à six réunions successives sera automatiquement réputé démissionnaire. Le secrétariat tiendra à jour un registre de présences.

Art 19 : Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir le président ou le secrétariat un jour au moins avant cette réunion.

Art. 20 : Un représentant de la Direction générale opérationnelle 3 (Agriculture) du Service public de Wallonie peut assister de droit aux réunions de la CLDR et y avoir voix consultative.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Fréquence des réunions

Art 21 : La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.

Art 22 : Hormis les cas d'urgence, le président convoque les membres effectifs et suppléants, par écrit au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les dates, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Déroulement des réunions

Art. 23 : Le président ouvre la séance, conduit et clôt les débats. En cas d'absence du président, son délégué préside la séance. A défaut d'une telle délégation, le membre effectif le plus âgé préside la séance. Le président veille au respect du présent règlement. Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour, en concertation avec le secrétariat.

Art 24 : Le secrétaire assiste le Président pour l'animation de la réunion et rédige un compte-rendu de chaque séance.

Art 25 : Les comptes rendus des réunions de la CLDR seront envoyés par l'Administration communale à tous les membres effectifs et suppléants ainsi qu'au représentant de la Direction générale opérationnelle 3 (Agriculture) du service public de Wallonie.

Art 26 : A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire soumettra le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation de la CLDR et le corrigera en fonction des remarques suggérées.

Art 27 : Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.

Art 28 : Les archives de la CLDR seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétariat, l'autre par le fonctionnaire communal chargé du suivi de l'opération. Rapports et comptes-rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration Communale pendant les heures d'ouverture de bureaux.

TITRE V : PROCÉDURE DE DÉCISION

Art 29 : Les décisions se prennent généralement par consensus. Toutefois, en cas de désaccord, la décision est prise à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative, président compris.

Art 30 : Les membres effectifs ont le droit de vote; le suppléant exerce ce droit en cas d'absence de son effectif. Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité simple des suffrages exprimés. Cependant, la CLDR s'efforcera de prendre des décisions à l'unanimité.

Art 31 : La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote : le président, les membres effectifs ou le suppléant en cas d'absence de l'effectif.

Art 32 : Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix.

Art 33 : Chaque fois qu'il s'agit de la désignation de personnes, la décision est prise au vote secret et à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Lorsque la majorité n'est pas acquise au premier tour, le scrutin de ballottage est organisé de la manière suivante : si plusieurs candidats ont obtenu, à égalité, le plus de voix, le scrutin de ballottage concerne exclusivement ceux-ci.

TITRE VI : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Art 34 : Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement, la CLDR applique les règles ordinaires des assemblées délibératives.

Art 35 : Le présent règlement peut-être modifié sur proposition faite au Conseil Communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil Communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres de la CLDR.

Art 36 : Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

Article 2 : de transmettre, pour approbation, au Ministre ayant le Développement dans ses attributions le présent règlement d'ordre intérieur.

10. Environnement : Programme communal de développement rural - Désignation des membres de la Commission locale de Développement rural.

Le Conseil en séance publique, Revu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural, du 7 août 2007 décidant du principe de créer la Commission locale de Développement rural (CLDR) et du 29 mai 2008 fixant le nombre de membres de la CLDR à 20 membres effectifs et 20 membres suppléants; Vu les candidatures proposées par les différentes composantes du Conseil; Vu l'appel public aux candidats lancé le 16 juin 2008 et clôturé d'abord le 15 juillet et prolongé jusqu'au 15 septembre 2008; Vu les désignations proposées par les groupes politiques en vue de constituer le quart communal ; Vu les candidatures déposées par Mesdames Annick Brise-Detry, Marie-Louise Vanbéver, Marie-Anne Lacave, Wivine Van Binst, Cécile Huyberechts-Ceulemans, Claudine Bero, Maureen Schoofs, Emmanuelle Van Heemsbergen, Martine Vanderlinden, France Guwy, Dominique Cranshoff, Françoise Vancaster-Pensis, Véronique Depienne, Sylvie Floor et Messieurs Didier Magnus, Paul Gruszow, Hervé Bisilliat-Donnet, Nicolas Dendoncker, Philippe Cordier, Jean-Marie Welschen, Luc Bioul, Christian Van Hee, Philippe Dendoncker, Jean-Marie Dresse, Paul Dans, Denis Marion, Michel Tondeur, Hervé de Halleux, Gérard Vanbéver, Darius Cheref-Khan, Eric Cuyle, Nicolas Tancredi, Thierry Lederer, Michel Devière, Pierre Gallet, André Debruyne, Michel Janssens, Patrick van Zeebroeck, Hermann Pirmez, Thierry Demeure, François de Bellefroid; Vu la liste établie par le Collège communal dans le respect d'une répartition géographique la plus équilibrée possible et d'une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques au vu des candidatures proposées; Vu le décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs dans les matières à l'égard desquelles la région exerce les compétences de la Communauté française; Considérant que la présidence de la CLDR est assurée par le Bourgmestre ou par une personne qu'il désigne; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Coisman et Vanseveren, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jacquet ; **PREND ACTE** de la désignation des membres du quart communal par les groupes politiques représentés au Conseil dont la liste est reprise ci-dessous :

Membres du quart communal

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Candidats de la majorité	Candidats de la majorité
Thierry Hanquet (l'Equipe) – <i>(Grez)</i>	Chantal Nihoul (L'Equipe) – <i>(B-G)</i>
Emmanuel Feys (I Com) – <i>(Néthen)</i>	Christine Vanderlinden (I Com) – <i>(Néth)</i>
Dimitri Dewilde (Ecolo) – <i>(Néthen)</i>	Françoise Darmstaedter (Ecolo) – <i>(Arch)</i>
Candidats de la minorité	Candidats de la minorité
Nancy Robert-Pigeon (LB) – <i>(Archennes)</i>	Michel Falise (LB) – <i>(Néthen)</i>
Paul Roberti de Winghe (U.R) – <i>(B-G)</i>	Véronique de Halleux (U.R) – <i>(B-G)</i>

PROCEDE à un scrutin secret en vue de marquer son accord ou non sur la liste des candidats effectifs et suppléants telle que reprise ci-dessous :

Membres hors quart communal

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Annick Brise-Detry <i>(Archennes- 39)</i>	Marie-Louise Vanbever <i>(Arch – 50)</i>
Didier Magnus <i>(Arch – 57)</i>	Paul Gruszow <i>(Arch – 52)</i>
Luc Bioul <i>(Biez – 54)</i>	Philippe Cordier <i>(Biez- 53)</i>
Jean-Marie Welschen <i>(Biez- 65)</i>	Christian Van Hee <i>(Biez – 65)</i>
Claudine Bero <i>(B-G – 51)</i>	Philippe Dendoncker <i>(Biez – 54)</i>
Cécile Huyberechts-Ceulemans <i>(B-G 40)</i>	Jean-Marie Dresse <i>(B-G 61)</i>
Maureen Schoofs <i>(B-G 36)</i>	Paul Dans <i>(B-G 67)</i>
Hervé de Halleux <i>(Grez 45)</i>	Michel Tondeur <i>(Grez 64)</i>
Martine Vanderlinden <i>(Grez 57)</i>	Gérard Vanbever <i>(Grez 54)</i>
Nicolas Tancredi <i>(Grez 30)</i>	Eric Cuyle <i>(Grez 41)</i>
Emmanuelle Van Heemsbergen <i>(Grez 30)</i>	Darius Cheref-Khan <i>(Grez 34)</i>
Pierre Gallet <i>(Grez 64)</i>	France Guwy <i>(Grez 63)</i>
André Debruyne <i>(Grez 53)</i>	Michel Devière <i>(Grez 53)</i>
Françoise Vancaster-Pensis <i>(Néthen 53)</i>	Dominique Cranshoff <i>(Néthen 55)</i>
Véronique Depienne <i>(Néthen 38)</i>	Sylvie Floor <i>(Néthen 37)</i>

22 membres du Conseil prennent part au scrutin. Madame Van Damme et Monsieur Cordier, Conseillers les moins âgés, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 22 bulletins sont retrouvés dans l'urne. Il

en ressort que 22 votes ont été exprimés valablement. La liste proposée recueille 15 voix favorables et il y a 7 abstentions. La liste figurant ci-dessus est dès lors approuvée et les personnes y mentionnées sont désignées comme membre, hors quart communal, effectifs ou suppléants, de la CLDR. La présente sera transmise à la Direction générale opérationnelle 3 (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) du Service public de Wallonie qui le transmettra pour accord au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

11. Finances : Budget communal de l'exercice 2008 – Modification budgétaire n° 2 - Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Revu sa décision du 26 août 2008 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2008; Vu l'arrêté du Collège provincial du 25 septembre 2008 approuvant, la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2008; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE :

- de l'arrêté, pris en séance du 25 septembre 2008 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2008.

12. Finances : Budget 2008 – Modification budgétaire n° 3 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil en séance publique, Vu sa décision du 18 décembre 2007 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2008; Vu l'arrêté du Collège provincial du 29 janvier 2008 approuvant, moyennant réformation, le budget communal 2008; Vu sa décision du 22 avril 2008 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2008; Vu l'arrêté du Collège provincial du 22 mai 2008 approuvant la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2008; Revu sa décision du 26 août 2008 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2008; Vu l'arrêté du Collège provincial du 25 septembre 2008 approuvant, la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2008; Vu le projet de modification budgétaire n° 3; Vu le rapport de la Commission du Budget du 21 octobre 2008; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application ; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 04 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Mesdames Godefroid-Hosselet et de Coster-Bauchau et de Monsieur Roberti de Winghe ; Considérant que Monsieur Cordier informe le Conseil qu'il y a lieu d'intégrer dans la modification budgétaire certaines adaptations, soit un crédit supplémentaire de 10.605,44 € à l'article 76406/725-60 du service extraordinaire du budget pour l'équipement et la maintenance extraordinaire du terrain de multisports à Grez, le financement étant assuré par une augmentation équivalente en recettes extraordinaires à l'article 060/995-51 (prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires – utilisation boni 2007) ; Considérant que Madame de Coster-Bauchau demande, en application de l'article L1122-26 du Code de la démocratie et de la décentralisation locale, que les services ordinaire et extraordinaire de la modification budgétaire fassent l'objet d'un vote séparé, qu'il est procédé à un tel scrutin ; **Par 12 voix pour et 10 abstentions (Monsieur Roberti de Winghe + Groupe LB) ;** DECIDE d'approuver les crédits relevant du service ordinaire inscrits dans la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2008 ; **Par 12 voix pour, 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) et 9 voix contre (Groupe LB) ;** DECIDE d'approuver les crédits relevant du service extraordinaire inscrits dans la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2008 ; **Par 12 voix pour, 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) et 9 voix contre (Groupe LB) ;** DECIDE d'approuver l'ensemble de la modification n° 3 du budget communal pour l'exercice 2008 laquelle se clôture comme suit :

Service ordinaire:

Recettes :	13.311.983,92 euros
Dépenses :	<u>13.306.789,46 euros</u>
Solde (boni) :	5.194,46 euros

Service extraordinaire:

Recettes :	13.781.758,03 euros
------------	---------------------

Dépenses : 13.781.758,03 euros

Solde : 0,00 euros

Cette délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

13. Finances : Budget communal – Modification budgétaire n° 3 - service extraordinaire – exercice 2008 – petits achats / remplacements de matériel/ machines / équipements/mobilier – limitation dépenses / passation de marchés / conditions – approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ; notamment le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 ; la loi du 24 décembre 1993, les arrêtés royaux des 08 janvier 1996, 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 relatifs aux marchés publics ; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 04 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2008 ; Considérant qu'il lui appartient de prendre et/ou de proposer toutes mesures utiles de nature à assurer un fonctionnement efficient tant des instances que des services communaux ; Attendu que :

- des investissements concernant pour certains articles budgétaires de petits travaux, achats de matériel, de machines et de mobilier;
- qu'il y a lieu d'arrêter, pour ces dossiers les conditions des marchés publics à passer ainsi que de fixer leur mode de passation;
- les dépenses ci-après sont toutes inférieures à 5.500 euros hors tva et que la procédure négociée sans publicité est justifiée;
- le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire inscrit au budget – service extraordinaire – de l'exercice 2008;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour et 10 voix contre (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'autoriser le Collège Communal à attribuer par procédure négociée sans publicité les marchés relatifs aux dépenses ci-après mentionnées et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire qui est inscrit au budget communal de l'exercice 2008(service extraordinaire) :

Article	Libellé	Montant
421/744-51.2008	Débroussailleuse	1.500,00
	Matériel éco cantonniers	5.000,00
	Souffleur	750,00
	Toile anti-pluie auvent dépôt communal	2.000,00

Article 2 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 euros hors tva à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 3 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 4 : de ne prévoir aucune révision de prix.

14. Finances : Contentieux – Taxe sur pylônes GSM – Transaction.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ainsi que le Code civil, spécialement son article 2044 relatif à la transaction; Vu la décision du Collège communal du 03 octobre 2006 rejetant la réclamation introduite par la SA BASE contre la taxe sur les pylônes GSM pour l'exercice 2006; Vu la requête déposée au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles, le 22 décembre 2006 par les Conseils de la SA Base; Vu l'évolution défavorable de la jurisprudence en la matière, notamment les arrêts du Conseil d'état (Cons. Etat, 28 mai 2008, 15e Ch., n° 183505, n° 183506 et n° 183507) qui stipulent qu'il n'existe pas de justification à la différence de traitement opérée par le règlement entre les supports de diffusion utilisés dans le cadre de la téléphonie mobile et ceux utilisés à d'autres fins ; Considérant dès lors qu'il est inutile de poursuivre la procédure et qu'il y a lieu de transiger; Vu la lettre de l'Avocat Sébastien Champagne représentant la SA BASE datée du 26 septembre 2006 par laquelle il demande le remboursement de la taxe litigieuse (2500,00 euros) et le paiement des intérêts échus au taux légal (408,97 €) et de la taxe 2007 (+ intérêts 246,91 €) ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver la transaction proposée par l'Avocat Sébastien Champagne représentant la SA BASE à savoir le remboursement de la taxe litigieuse et le paiement des intérêts échus au taux légal (7%) depuis la date de paiement jusqu'à la date du remboursement de la taxe.

15. Finances : Fiscalité communale - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercice 2009 – Règlement-taxe.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, relative à la tutelle (articles L3111-1 et suivants) ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment l'article 464-1°; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 08 septembre 2008 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2009 ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, au profit de la commune pour l'exercice 2009, 1.800 centimes additionnels (nouveaux) au précompte immobilier. Article 2: ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. Article 3 : ces centimes additionnels seront recouvrés conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 4: ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 5 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

16. Finances : Fiscalité communale - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2009 - Règlement-taxa.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, relative à la tutelle (articles L3111-1 et suivants) ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 08 septembre 2008 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2009 ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, au profit de la commune pour l'exercice 2009, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. Article 2 : le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % (six %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus. Article 4 : cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 5 : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 6 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

17. Finances : Règlement-redevance - Droits d'emplacement sur les marchés – Exercices 2009 à 2012.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 06 novembre 2007 arrêtant le texte du règlement-redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés pour les exercices 2008 à 2012 (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 29 novembre 2007 - réf. EO.652/2007-01087 (2860); Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants ainsi que L3321-1 à 12 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2008 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2009 ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-redevance dont il s'agit : Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012 inclus, au profit de la commune, un droit d'emplacement sur les marchés. Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés. Article 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public. Article 3 : le droit est fixée à 0,62 euro par jour ou fraction de jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée. Le droit est payable, à partir du début de l'occupation du domaine public entre les

maines du préposé de la commune. Article 4 : Les personnes qui le souhaitent peuvent souscrire à une formule d'abonnement. Formule A : l'abonnement couvre une période de six mois, soit du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre, avec un passage hebdomadaire. Le prix de l'abonnement est fixé à 12,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée. L'abonnement semestriel est payable avant la première occupation du domaine public. Aucun motif ne justifiera le remboursement de tout ou partie de l'abonnement. Formule B : l'abonnement couvre une période de six mois, soit du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre, avec un passage tous les quinze jours. Le prix de l'abonnement est fixé à 6,25 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée. L'abonnement semestriel est payable avant la première occupation du domaine public. Aucun motif ne justifiera le remboursement de tout ou partie de l'abonnement. Article 5 : Les montants à payer, établis sur la base des taux qui précèdent, sont arrondis à l'euro supérieur. Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus aux articles 3 et 4, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal. Dans ce cas, les intérêts prennent cours le lendemain du dernier jour de l'occupation du domaine public. Article 7 : les opérations ponctuelles de vente sans caractère commercial dans le cadre des ventes dites « ventes philanthropiques, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sont exonérées de la redevance. Article 8 : ce règlement-redevance sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 9 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2009, alors l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2009.

18. Finances : Fiscalité communale – Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – Exercices 2009 à 2012 – Règlement-taxi.

Le Conseil en séance publique, Vu sa délibération du 06 novembre 2007 arrêtant le texte du règlement-taxi sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2008 à 2012 (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 29 novembre 2007 - réf. EO.652/2007.01099 (2870); Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale ; Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices; Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ; Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante ; Considérant qu'en raison du coût du ramassage des immondices, il s'indique - afin de responsabiliser l'utilisateur - de lui en faire supporter une part de plus en plus importante afin de se rapprocher du coût réel; Attendu que le montant de la taxe intègre le prix des sacs poubelles pour ce qui concerne la quantité qualifiée de « service minimum » ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1^{er} alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ; Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ; Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2008 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2009 ; Vu le tableau « coût vérité » reprenant la comptabilité analytique des déchets ; Vu sa délibération de ce jour relatif au service minimum à savoir le service de base offert à la population ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jacquet, Magos et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour et 10 voix contre (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxi dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des immondices. Article 2 : a) la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à

ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population; **b)** la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction (pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet) et des clubs sportifs locaux, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4 ; Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation ; **c)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices mais qui dans le cadre de leurs activités utilisent des conteneurs mis à leur disposition par une firme privée et donc non enlevés par les services communaux. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent apporter la preuve de l'utilisation régulière de conteneurs en vue de l'enlèvement des déchets ménagers ; **d)** la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe c; **e)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement. Article 3 : la taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Article 4 : le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 35 euros par ménage comptant une seule personne
- 60 euros par ménage comptant deux personnes
- 85 euros par ménage comptant trois personnes ;
- 95 euros par ménage comptant quatre personnes et plus ;
- 75 euros par ménage de seconds résidents et par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction - pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet - des clubs sportifs locaux et des institutions dépendant du CPAS
- 75 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant qu'un conteneur communal ou privé soit utilisé en permanence.

Article 5 : la taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois. Article 6 : le recouvrement de la taxe forfaitaire est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 7 : la taxe forfaitaire, recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 9: ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 10 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2009, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2009.

Madame de Coster-Bauchau quitte la salle du Conseil.

19. Patrimoine : Emprise sise sous GREZ-DOICEAU – 5^{ème} division : C278E - Acquisition de gré à gré – PRINCIPE – Recours aux services d'un géomètre – Mode de passation et fixation des conditions du marché - Devis.

Le Conseil en séance publique, Considérant que l'Administration communale envisage de procéder à l'aménagement d'une piste cyclable à Nethen ; Attendu que la réalisation de cet aménagement nécessitera, pour cause d'utilité publique, l'acquisition d'une emprise en pleine propriété, d'une superficie approximative de 3a35ca ; Attendu que l'emprise est située dans une parcelle sise à Grez-Doiceau, cadastrée ou l'ayant été 5^{ème} division, section C278E d'une contenance d'après cadastre de 90a15ca appartenant à la Société wallonne des eaux dont le siège social est situé à 4800 Verviers, rue de la Concorde 41 ; Vu la lettre du 16 octobre 2008 émanant de la Société wallonne des eaux ; Vu les conditions auxquelles ladite vente s'opérera ; Considérant que l'acte authentique sera passé par devant Monsieur le Bourgmestre ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-1 et L1222-3 ; Considérant qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un géomètre pour établir les plans de mesurage de l'emprise en question ; Considérant que le marché qui sera passé à cet effet peut être estimé à 1.500 euros, TVA de 21 % comprise ; Considérant que les crédits nécessaires tant à l'acquisition qu'aux frais de mesurage y attachés sont disponibles sous l'article 421/711-60 du budget de l'exercice 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, une emprise (+/- 3a35ca) dans une parcelle sise à Grez-Doiceau, cadastrée 5^{ème} division, section C278E appartenant à la Société wallonne des eaux. Article 2 : de marquer son accord sur les conditions de vente. Article 3 : pour ce qui concerne les services du géomètre, de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 § 2 a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicable sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée) et d'approuver l'estimation de la dépense à 1.500 euros, TVA de 21 % comprise.

Madame de Coster-Bauchau rejoint la table du Conseil.

20. Travaux publics : (TP2008/075) Raccordement du hall omnisports au réseau de distribution d'eau – Principe – Mode de passation du marché - Estimation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et f), et les arrêtés royaux y relatifs ; Attendu que dans le cadre des travaux de construction du Hall omnisports chaussée de Wavre à 1390 Grez-Doiceau, il y a lieu de faire procéder au raccordement dudit bâtiment au réseau public de distribution d'eau ; Attendu qu'il s'avère impossible de procéder à une mise en concurrence dans le cadre du marché de services à passer compte tenu que les prestations à opérer ne peuvent être confiées, en raison de leur spécificité technique, tenant à la protection des droits d'exclusivité, qu'au gestionnaire du réseau concerné sur le territoire communal de Grez-Doiceau, à savoir la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) ; Vu le devis (réf. 38952) remis par la S.W.D.E., rue Pige au Croly, 39 à 6000 Charleroi, dont le montant global s'élève à 2.470,99 € TVA de 6% incluse ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 76404/722-60.2007 du service extraordinaire du budget 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de faire procéder au raccordement du Hall omnisports sur le réseau public de distribution d'eau. Article 2 : d'approuver la dépense au montant global de 2.470,99 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de services à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics.

21. Travaux publics : (TP2008/065) Raccordement du hall omnisports aux réseaux d'électricité et de gaz – Modification - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux,

de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et f), et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 26 août 2008 décidant notamment :

- d'approuver le principe de faire procéder au raccordement du Hall omnisports sur les réseaux d'électricité et de gaz ;
- d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 17.600 € TVAC, soit 10.100 € TVAC pour le raccordement au réseau d'électricité et 7.500 € TVAC pour le raccordement au réseau de gaz ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation des marchés de services à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

Attendu que la puissance de raccordement du Hall omnisports sur le réseau public d'électricité, initialement prévue à 100 kVA, doit impérativement être portée à 170 kVA pour assurer un fonctionnement optimal du bâtiment ; Vu le rapport rendu par la S.A. G.E.I., bureau de techniques spéciales, confirmant cette nécessité ; Vu le nouveau devis daté du 07 octobre 2008 transmis par l'intercommunale SEDILEC, gestionnaire du réseau d'électricité sur le territoire communal de Grez-Doiceau, dont le montant s'élève à 14.867,27 € TVA de 21% comprise ; Attendu que cette augmentation porte le montant global des dépenses de raccordements à 22.251,90 € TVAC, soit 14.867,27 € TVAC pour le raccordement au réseau d'électricité et 7.384,63 € TVAC pour le raccordement au réseau de gaz (montant inchangé) ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses sont disponibles sous l'article 76404/722-60.2007 du service extraordinaire du budget 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la modification relative au raccordement du Hall omnisports au réseau public d'électricité, portant le montant cette dépense à 14.867,27 € TVAC et le montant global des raccordements à opérer à 22.251,90 € TVAC. Article 2 : de maintenir, pour le surplus, ses décisions du 26 août 2008.

22. Travaux publics : (TP2008/038) Plan Escargot 2008 – Projet, cahier spécial des charges et ses annexes, estimation, avis de marché : approbation - Choix du mode de passation du marché – Demande de subsides.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2008 décidant notamment d'adhérer au plan Escargot 2008 en Région wallonne, présenté par le Gouvernement wallon dans son courrier du 11 mars 2008 et d'introduire un dossier de candidature auprès de l'instance subsidiaire ; Vu le courrier daté du 12 août 2008 émanant du Ministère de l'Équipement et des Transports, Direction des Études et de la Programmation, confirmant la présélection de la candidature de la Commune de Grez-Doiceau dans le cadre des Crédits d'impulsion "Escargot 2008", sous réserve de l'accord du Ministre des Transports et des budgets disponibles ; Vu le projet « Escargot 2008 » consistant en la création d'une piste cyclo-piétonne à double sens de circulation avenue Félix Lacourt, depuis le carrefour formé avec la rue de Bettinval jusqu'à proximité du carrefour formé avec l'avenue des Sapins ; Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre général de la création d'une liaison « trans-grézienne » et dans la continuité des plans Escargot et d'impulsion précédents (2005 à 2007) ; Vu le cahier des charges et ses annexes, l'avis de marché et le métré estimatif au montant global de 324.295,35 € TVAC, établis par le département des travaux ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 42144/731-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Attendu que ce dossier complet devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Goergen, Jacquet et Todts ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 10 voix contre (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le projet « Escargot 2008 » consistant en la création d'une piste cyclo-piétonne à double sens de circulation avenue Félix Lacourt, depuis le carrefour formé avec la rue de Bettinval jusqu'à proximité du carrefour formé avec l'avenue des Sapins. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes, l'avis de marché et le métré estimatif au montant global de 324.295,35 € TVAC, tels que présentés. Article 3 : de choisir l'adjudication publique (procédure ouverte) comme mode de passation du présent marché de travaux. Article 4 : de

solliciter les subsides prévus en la matière et de transmettre le dossier complet au Ministère de l'Équipement et des Transports, pour suite voulue.

23. Travaux publics : Plan triennal 2004-2006 – Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de Basse-Biez – Décompte final – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2005 décidant notamment d'approuver le dossier projet des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de Basse-Biez présenté par l'auteur de projet et l'estimation au montant global de 743.649,06 € TVAC ; Vu la délibération du Collège échevinal du 22 mai 2006 décidant notamment de désigner la s.a. RAMAN, Zoning industriel à 1360 Perwez en qualité d'adjudicataire des travaux susmentionnés, au montant global de 513.667,05 € TVAC, conformément au cahier spécial des charges régissant l'entreprise et à son offre du 7 février 2006 ; Considérant que le décompte final de l'entreprise s'établit comme suit:

- ordre d'entamer les travaux: 2 octobre 2006 (Collège communal du 12 septembre 2006) ;
- report de l'ordre d'entamer les travaux: 8 janvier 2007 (Collège communal du 17 octobre 2006) ;
- report de l'ordre d'entamer les travaux: 12 février 2007 (Collège communal du 6 février 2007) ;
- date contractuelle de fin des travaux: 9 mai 2007 (hors intempéries et supplément délai) ;
- prolongation de 15 jours ouvrables par décision du Collège communal du 19 juillet 2007;
- date réelle fin des travaux: 28 juin 2007 ;

- montant de la soumission: ----- 513.667,05 € TVAC ;
- travaux prévus exécutés: ----- **509.109,58 € TVAC ;**
- quantités en plus: ----- **93.393,93 € TVAC ;**
- avenant 1 (collège communal du 7 novembre 2006): **3.206,50 € TVAC;**
- avenant 2: Conseil communal du 26 juin 2007 pour les montants suivants:
 - RW + COM ----- 112.328,68 € TVAC ;
 - SPGE ----- 15.617,94 € TVAC ;
 - travaux réellement exécutés pour les montants suivants:
 - RW + COM: ----- **110.153,91 € TVAC ;**
 - SPGE: ----- **15.617,94 € TVAC ;**
- révision: ----- **77.607,75 € TVAC ;**

-
- **TOTAL: ----- 809.089,62 € TVAC ;**
 - AUGMENTATION:----- 295.422,57 € TVAC, soit 57,51%;
 - ventilation du montant total :
 - total travaux RW + commune: 341.262,27 € HTVA, soit 412.927,34 € TVAC;
 - total travaux SPGE (inclus forfait voirie): 327.406,84 € HTVA ;
 - forfait voirie: 25.021,98 € HTVA ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver les décomptes finaux (Région Wallonne + SPGE), tels que présentés, au montant global de 809.089,62 € TVAC, ventilés comme suit:

- total travaux RW + commune: 341.262,27 € HTVA, soit 412.927,34 € TVAC ;
- total travaux SPGE (inclus forfait voirie): 327.406,84 € HTVA;
- forfait voirie: 25.021,98 € HTVA.

Article 2: de notifier cette décision à l'auteur de projet et à l'adjudicataire. Article 3: de transmettre la présente délibération accompagnée de l'ensemble des documents requis, au Ministère de la Région wallonne, via la Province du Brabant Wallon et à la SPGE, via l'IBW, pour suite voulue.

24. Travaux publics : (TP2008/077) Marché de services: auteur de projet – Travaux d'aménagement de voirie, berges et ouvrages d'art rue de Hamme-Mille – Principe – Cahier spécial des charges, estimation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés

de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant que lors d'intempéries, des inondations se produisent fréquemment rue de Hamme-Mille, sur le tronçon sis entre l'arbre du Centenaire et la rue Emile Vandervelde ; Attendu que pour remédier à cette problématique, il s'avère indispensable d'augmenter le débit du cours d'eau non navigable "la Néthen" et, pour se faire, réaménager les berges, les ouvrages d'art et la voirie inclus dans ledit tronçon de voirie ; Considérant qu'il s'avère nécessaire de désigner un auteur de projet qui sera chargé de l'établissement du projet des travaux susvisés ; Considérant que l'estimation pour ce marché de services s'élève à 30.000 € TVAC ; Vu le cahier des charges établi par le département des travaux ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 421/733-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Monsieur Roberti de Winghe, de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Jonckers, Feys et Tollet ; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour et 10 voix contre (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de réalisation de travaux d'aménagement de voirie, berges et ponts, rue de Hamme-Mille depuis l'arbre du Centenaire jusqu'à la rue Emile Vandervelde. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services à conclure avec un auteur de projet dans le cadre des travaux susvisés, tel que présenté. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de ce marché à 30.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

25. Travaux publics: (TP2008/062) Travaux d'aménagements / entretiens de voiries et tronçons de voiries non-revêtus: rue du Résidal, chemin du Ry de Hèze, Ry Mazarin, ruelle des Croix – Extension de marché.

Le Conseil en séance publique,
Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

26. Travaux publics : (TP2008/076) Projet en matière de sécurité et d'éclairage public : aménagements et sécurisation de passages piétonniers et espaces publics – Marché de travaux – Projet communal et devis estimatif – Choix du mode de passation de marché – Demande de subsidie.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et f), et les arrêtés royaux y relatif ; Vu le courrier daté du 1^{er} septembre 2008 de la Province du Brabant wallon – Service de l'Aménagement du Territoire – relatif à l'octroi d'une subvention aux communes dans le cadre de projets en matière de sécurité routière, d'éclairage public et d'aménagement d'espaces publics ; Attendu que la subvention éventuellement octroyée par la Province est plafonnée à 80% du montant total des travaux et le montant maximum de la subvention par commune est de 30.000 € TVAC ; Attendu que pour être pris en compte, le dossier de candidature doit impérativement parvenir au pouvoir subsidiant pour le 15 novembre 2008 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi ; Vu le projet communal présenté, consistant à sécuriser divers passages pour piétons et espaces publics, par des travaux d'aménagements et d'installation d'éclairages de sécurité appropriés ; Considérant que ces travaux de sécurisation seraient réalisés aux passages piétonniers et espaces publics situés comme suit :

- Chaussée de Wavre, entre la Place Joseph Hallaux et le Tienne Jean Flémal ;
- Chaussée de Wavre, à hauteur de la Drève des Anglais et de la rue Joseph Decooman ;
- Chaussée de la Libération, à proximité du dépôt communal ;
- Chaussée de la Libération, à hauteur du commissariat de police et de l'Académie de musique ;
- Chaussée de Jodoigne, à hauteur de la rue du Waux-Hall et de la rue Lambermont ;
- Chaussée de Jodoigne, à proximité de la rue Henri Lecapitaine et de l'avenue de la Violette ;
- Allée Chapelle à Chantrant, à hauteur du lotissement des Chardonnerets ;
- Rue du Stampia, parking du terrain de football ;
- Rue des Moulins, à proximité de l'école Sainte-Elisabeth ;

Considérant qu'il s'avère impossible de procéder à une mise en concurrence dans le cadre du marché de travaux à passer compte tenu que ceux-ci ne peuvent être confiés, en raison de leur spécificité technique, tenant à la protection des droits d'exclusivité, qu'au gestionnaire du réseau d'éclairage public sur le

territoire communal de Grez-Doiceau, à savoir l'intercommunale SEDILEC ; Vu le dossier complet transmis par l'intercommunale et parvenu à l'Administration en date du 04 septembre 2008 et complété en date du 20 octobre 2008, comportant les rapports d'études, les plans ainsi que les aménagements précis du réseau d'éclairage public à réaliser ; Considérant que le montant global des travaux à réaliser est estimé à 60.039,51 € TVAC, suivant analyse et devis de l'intercommunale susvisée ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus sous l'article 42601/732-60 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Messieurs Oversteyns et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver, dans le cadre de l'appel à projets en matière de sécurité routière, d'éclairage public et d'aménagement d'espaces publics lancé par la Province du Brabant wallon, le projet communal visant à sécuriser divers passages pour piétons et espace public, par des travaux d'aménagements et d'installation d'éclairages de sécurité appropriés. Article 2 : d'approuver pour la réalisation des travaux, le montant global estimatif de la dépense à 60.039,51 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché ne pouvant faire l'objet d'une mise en concurrence compte tenu de la spécificité technique de ceux-ci, tenant à la protection des droits d'exclusivité de l'entreprise à désigner. Article 4 : de confirmer que, dans le cadre de ce marché, le cahier général des charges est d'application conformément au prescrit de l'article 3 § 1^{er} de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 5 : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sous l'article 42601/732-60 du service extraordinaire du budget 2009. Article 6 : d'introduire, en double exemplaire, le dossier complet de candidature auprès de la Province du Brabant wallon, Service de l'aménagement du territoire, Bâtiment Archimède, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre.

27. Travaux publics: (TP2008/080) Travaux préalables au nivellement d'une partie de terrain du dépôt communal, sis chaussée de la Libération, 69 – Principe – Estimation – Conditions du marché – Choix du mode de passation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant que, préalablement aux travaux de nivellement d'une partie de terrain au dépôt communal, il s'avère indispensable de procéder à quelques aménagements en bordure de celle-ci ; Vu le rapport dressé par le département des travaux, en date du 20 octobre 2008, duquel il appert que l'estimation de ces aménagements s'élève à 7.400 € ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 421/721-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet et les interventions de Monsieur Goergen et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de réalisation d'aménagements préalables aux travaux de nivellement d'une partie de terrain du dépôt communal. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 7.400 € TVAC. Article 3 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas d'application à l'exception de ses articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 30 § 2, 36 et 41. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes.

Séance levée à 22 heures 55'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,